

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2025

PROJET DE DÉLIBÉRATION

OBJET **Instauration du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Suite à l'abrogation des décrets régissant l'ancien régime indemnitaire pour ces deux cadres d'emplois, il convient d'instaurer le nouveau régime indemnitaire en vigueur appelé l'Indemnité Spéciale et de Fonctions et d'Engagement (ISFE).

RAPPORT

Exposé des motifs

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de maintenir le régime indemnitaire des policiers municipaux et/ou gardes-champêtres pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

1) Cadres d'emplois concernés, les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

2) Montants maximums, modalités de versement et critères

- Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au maximum au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension (taux individuel) des agents concernés :

- 33 % au maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 32 % au maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % au maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 30 % au maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

- 9 500 € au maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 € au maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € au maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 € au maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- La capacité à travailler en équipe
- Le sens du service public
- ...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant maximum et pouvant varier de 0 à 100%.

3) Modalités de maintien ou de suppression de cette prime selon les conditions suivantes :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement.

4) Principe général

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

- L'indemnité est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-dessus.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

DECISION

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **APPROUVE** l'instauration d'une part variable et d'une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} mars 2025 dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire